

## STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 30 octobre 1990  
et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2021

### Article 1<sup>er</sup> : Objet – Durée – Siège

L'Association des Retraités des Organismes Professionnels Agricoles de Meurthe-et-Moselle (A.R.O.P.A. 54) fondée le 30 octobre 1990 sous l'égide de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des lois subséquentes, prend la dénomination "INITIATIF'RETRAITE 54-88" à compter du 8 décembre 2021.

Elle a pour objet :

- La constitution d'un mouvement amical entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts,
- La défense de leurs intérêts matériels ou moraux,
- L'entraide entre ses membres sous toutes ses formes,
- L'organisation de leurs loisirs, notamment dans les domaines culturel, artistique, philanthropique, touristique et sportif.

L'association, désirant être ouverte à tous, est apolitique, non confessionnelle et indépendante de toute organisation professionnelle syndicale.

Sa durée de vie est illimitée.

Son siège est fixé à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) Lorraine, 15 avenue Paul Doumer à VANDŒUVRE LES NANCY. Il pourra être transféré ailleurs, par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont fixés par le Conseil d'Administration.

### Article 3 : Composition

L'association comprend des membres fondateurs, des membres actifs, et le cas échéant, des membres sympathisants, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur.

Les membres actifs doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir été salarié d'une organisation ou entreprise du secteur agricole ou para-agricole, y compris du domaine agroalimentaire, agrofourniture, agroéquipement ou des services ou d'une entreprise du monde rural, ou être retraité et résidant en milieu rural
- être âgé de 60 ans (ou 55 ans au moins après décision dérogatoire du conseil d'administration) ou bénéficiant d'un avantage vieillesse.

Les conjoints sont réputés remplir les conditions d'adhésion du membre adhérent.

Peut être nommé membre d'honneur, toute personne physique ou toute personne morale légalement constituée, ayant rendu d'importants services à l'association.

La qualité de membre d'honneur donne accès à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Il en est de même pour les membres bienfaiteurs.

Toute candidature de membre actif ou de membre sympathisant devra être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

#### **Article 4 : Cotisations**

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle due par les adhérents. Cette cotisation peut varier selon la catégorie dans laquelle les intéressés sont classés.

La cotisation est payable dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration pour l'application des présents statuts.

#### **Article 5 : Retrait – Démission**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par le non paiement de la cotisation après mise en demeure
- par la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave tel que : condamnation pénale, action visant à rompre la bonne entente entre les membres, à porter atteinte au but poursuivi par l'Association ou à ses intérêts moraux ou financiers, inexécution des obligations sociales.  
Préalablement à la décision de radiation, qui est toujours susceptible d'un recours en Assemblée Générale, le membre intéressé doit avoir été appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration
- par le décès.

#### **Article 6 : Administration**

L'association est administrée par un conseil de six à vingt quatre membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs ou fondateurs, de nationalité française ou ressortissants de l'Union Européenne et choisis de manière à représenter autant que possible les différentes branches professionnelles ainsi que les différentes catégories de personnes visées au 1° de l'article 3.

Le renouvellement du Conseil s'opère partiellement et chaque année. Les membres sortant sont rééligibles. En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration peut le pourvoir provisoirement, par cooptation d'un membre actif. La ratification de cette cooptation est soumise à la plus prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 7 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur destiné à fixer des points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et l'organisation de l'association.

#### **Article 8 : Bureau**

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé notamment de :

- un président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un trésorier
- un trésorier-adjoint
- un ou plusieurs secrétaires.

Le Bureau est élu pour un an.

#### **Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus larges pour assurer la bonne marche de l'association.

Toutefois, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédent neuf années, aliénations dépendant du fonds de réserve et emprunts.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être répondu responsable.

### **Article 10 : Gratuité des fonctions d'Administrateur**

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites, mais n'excluent pas le remboursement des frais engagés par eux pour l'association.

### **Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, il doit réunir au moins le tiers de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations de chaque Conseil d'Administration seront consignées sur un registre tenu par le Secrétaire. Les procès-verbaux seront signés par le Président et le Secrétaire, ou en cas d'empêchement de l'un d'entre eux, par tout autre administrateur ayant assisté à la séance du Conseil d'Administration.

### **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les personnes morales ne peuvent chacune être représentées que par un seul délégué.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Tout membre désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra en avvertir le Conseil au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de la gestion, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est expiré.

### **Article 13 : Convocations**

La convocation des membres de l'association à l'Assemblée Générale a lieu soit individuellement, soit au moyen d'une annonce insérée dans un éventuel bulletin d'information édité par l'association.

Ces convocations devront être adressées aux intéressés au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Toutefois, ce délai pourra être de huit jours au moins lorsque, pour une raison d'urgence, il y aura lieu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire devra comprendre un cinquième au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée peut se tenir à "huis clos" en "distanciel" si les circonstances ne permettent pas l'organisation d'une réunion physique.

### **Article 14 : Votes**

Chaque associé dispose d'une voix, à titre personnel. Il peut se faire représenter par un membre actif ou fondateur, porteur d'une procuration sur papier libre. Une même personne ne peut disposer de plus de cinq voix, la sienne comprise.

Les décisions sont prises, au choix de l'Assemblée Générale, à main levée ou à bulletin secret et à la majorité relative des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Lors des Assemblées à "huis clos", le vote se fera par correspondance ou par moyens dématérialisés.

### **Article 15 : Rapport annuel et comptes**

Le rapport annuel et les comptes seront communiqués à tous les membres de l'association, soit lors de la réunion de l'Assemblée Générale, soit par la voie d'un bulletin d'information.

### **Article 16 : Recettes**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourront lui être légalement attribuées
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie des prestations éventuellement fournies par l'association
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi, sous réserve s'il y a lieu, de l'agrément de l'autorité compétente.

### **Article 17 : Dépenses**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par tout autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

### **Article 18 : Représentation**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, éventuellement par toute autre personne choisie en son sein par le Conseil d'Administration. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### **Article 19 : Modification des statuts – Assemblée Générale Extraordinaire**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'association.

Cette proposition doit être soumise au Bureau et l'Assemblée Générale Extraordinaire devra se réunir dans un délai maximum de quarante-cinq jours après le dépôt de la proposition.

Si cette Assemblée ne réunit pas le cinquième de ses membres présents ou représentés, elle est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et délibère valablement sous réserve de réunir au moins le dixième de ses membres.

### **Article 20 : Changements, modifications et dissolution**

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

La dissolution de l'association, prononcée par l'Assemblée Générale, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 (ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance).

*Le Président*  
*Dominique STRUB*

*La Secrétaire*  
*Elisabeth THOUILLOT*